

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DU BOIS, dûment convoqué s'est réunie, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe VIRONNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2021

PRESENTS : Jean Philippe VIRONNEAU, François BIERRE, Alain DAVID, Aurélien VISCARDI, Laurent ROUMEGOUX, Jean Marie DEBENAIS, Thibaud YVON, David EYMAS, Marie Flor LACOSTE, Priscilla LAJUS, Valérie TAUZIN

EXCUSES : M. Joël CAURRAZE (a donné pouvoir à M. VIRONNEAU Jean-Philippe) – Mme Elodie BONNIN (a donné pouvoir à Mme LACOSTE Marie-Flor) M. MESTADIER William (a donné pouvoir à M. Alain DAVID)

Secrétaire de séance : Marie-Flor LACOSTE

Mr Le Maire ajoute une délibération à l'ordre du jour (**désignation des délégués auprès du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary**)

Le procès-verbal de la réunion du 01 octobre 2021 est adopté à la majorité :

La séance est ouverte

OBJET : DELIBERATION CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN INGENIERIE TECHNIQUE ET CONDUITE D'OPERATION DE LA CALI

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali), représentée par son président Monsieur Philippe BUISSON en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2017, d'une part ;

Et

La Ville de SAINT MARTIN DU BOIS représentée par Monsieur Jean Philippe VIRONNEAU, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2021, d'autre part ;

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »,

Vu les délibérations respectives du Conseil communautaire de La Cali et du Conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DU BOIS autorisant la création de ce service commun ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais en date du 17 mars 2021 ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

PREAMBULE

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Par le biais de ces services communs, dont les effets sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, et en vue de répondre aux besoins identifiés lors des groupes de travail menés avec les communes membres autour du schéma de mutualisation, la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) et la commune de SAINT MARTIN DU BOIS se sont rapprochées afin d'envisager l'adhésion au service commun Ingénierie technique et conduite d'opération de La Cali.

Ce service commun répond à plusieurs objectifs :

- Un objectif de performance de service public : volonté de constituer un service commun mutualisé réactif, efficace et assurant une coordination optimale

- Un objectif de solidarité territoriale : la mise en commun des agents, notamment en matière de conduite d'opérations, ouvert à l'ensemble des communes de La Cali permettra aux communes adhérentes d'accéder à des compétences nouvelles et/ou renforcées en matière de conduite d'opération, garantissant ainsi le respect de la commande politique des maires du territoire.

Par conséquent, il est convenu entre les parties :

I. PRESENTATION

I-1: Objet de la mission

Le service commun Ingénierie technique et conduite d'opération permettra une mise en place et un déploiement d'une ingénierie technique sur le territoire de La Cali à destination des communes adhérentes. Géré par La Cali, il apportera une assistance générale au maître d'ouvrage, à caractère administratif, financier et technique, en vue de la définition et de la mise en œuvre optimale des moyens nécessaires à la réalisation d'une opération :

- Définition du programme et faisabilité
- Préparation du dossier de consultation des maîtres d'œuvre ou des travaux
- Aide au choix du maître d'œuvre ou des entreprises travaux
- Suivi du déroulement de l'opération
- Assistance aux opérations de réception
- Suivi et assistance technique à la gestion des litiges l'année de la Garantie de parfait achèvement.

I-2 : Domaine d'intervention

La principale mission de ce service sera l'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour les opérations atteignant au maximum 400 000€ de travaux (bâtiment, voirie,...) de la maîtrise d'œuvre (MOE).

I-3 : Limite de l'intervention

Le service commun n'assume la mission d'AMO que dans la mesure de ses capacités et de ses compétences et en fonction de son plan de charge. Il étudie au cas par cas chaque demande et adapte les moyens du service en fonction. Le plan de charge est défini chaque année afin de calibrer le service.

I-4 : Modalités de l'intervention

Procédure type d'une demande d'intervention

Novembre-janvier : recensement des demandes auprès des mairies et définition des besoins

Janvier : définition des faisabilités et du plan de charge

Février : calcul du coût du service pour les communes en vue du lancement des renforts nécessaires

Fin février : répartition des projets entre MOE interne et externe

Mars : vote du budget

Début avril : point sur les investissements retenus et validation du plan de charge

Avril-mai : réunions de validation des projets avec les mairies et lancement des procédures (marchés, études, PC,

Mai-décembre : suivi des projets (réunions à fréquence régulières avec les mairies pour le suivi de projet ou d'opération)

I-4 : Textes de références

Le code de la commande publique

II. CONSISTANCE DE LA MISSION

I.1 La mission de base type

La mission de base type proposée par La Cali couvre les différentes interventions suivantes par phase :

La phase de définition du programme

- Reconnaissance de terrains et analyse du contexte pour appréhender les attentes du maître d'ouvrage
- Analyse des besoins et aide à leurs définitions, formalisation des objectifs de la collectivité ;
- Recueil des données disponibles et réalisation d'un diagnostic simple (sans étude d'expertise) avec analyse du site ou de l'équipement et des contraintes réglementaires ; Réalisation de pré-études (esquisses) ou d'études de différents scénarios ou opportunités pour orienter les grands choix techniques, juridiques et financiers de réalisation du projet ;
- Assistance du maître d'ouvrage dans la définition du préprogramme ou programme d'aménagement ;
- Rédaction du pré-programme ou programme décrivant l'opération, les objectifs, le parti d'aménagement, les attentes, les contraintes, l'enveloppe financière, la planification, les procédures....

La phase consultation des maîtres d'œuvre

- Rédaction du dossier technique de consultation des maîtres d'œuvre ;
- Assistance durant la consultation (avis de publicité, réponse aux questions des bureaux d'étude, Etc. ...);
- Assistance lors de l'ouverture des offres, analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse ;
- Assistance au montage administratif du marché de maîtrise d'œuvre résultant du choix du maître d'ouvrage

La phase suivi des études

- Organisation des réunions d'avancement avec le maître d'œuvre, rédaction des comptes rendus
- Assistance aux choix techniques à opérer durant les études et aide à la décision ;
- Vérification de l'application des dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Assistance à la gestion administrative du marché de maîtrise d'œuvre ;
- Vérification des documents à produire par le maître d'œuvre en application du contrat, de leur conformité au dit contrat ;
- Vérification des projets de décomptes présentés par le maître d'œuvre ;
- Assistance pour choisir les prestataires externes nécessaires afin que le maître d'œuvre puisse mener à bien les études ;
- Coordination avec les intervenants externes ;
- Assistance pour le montage des dossiers de subventions, la sollicitation des autorisations administratives, etc ...
- Assistance pour choisir les prestataires externes aux entreprises de travaux nécessaires durant la phase travaux (mission SPS, contrôle technique, etc ...) ;
- Assistance durant la phase consultation des entreprises de travaux ;

La phase suivi des travaux

- Vérification des dispositions prises par le maître d'œuvre qui a la charge de la direction des travaux ;
- Participation aux réunions de chantier durant les phases clefs (démarrage, point singulier, essais de réception, etc ...) ;
- Vérification du respect du planning, des délais, des enveloppes financières ;
- Assistance au maître d'ouvrage dans les étapes de réception des travaux ;
- Assistance sur le suivi de la levée des réserves formulées lors de la réception des travaux ;
- Assistance à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage durant l'année de parfait achèvement.

Durant toute sa mission, Le service « Ingénierie technique et conduite d'opération » assure une assistance d'ordre technique au maître d'ouvrage. Il assure également un suivi financier global de l'opération et le contrôle de la mission du maître d'œuvre.

Mission de MOE pour les opérations de voirie dont le coût est inférieur à 400 000€ HT

Assistance technique a l'entretien de la voirie

- Conseils et appuis d'ordre général sur la voirie
- Programmation, DCE et suivi des travaux d'entretien courant
- Programmation, DECE et suivi des travaux de confortement ou de modernisation

Mission type de maîtrise d'œuvre d'opération (MOE)

- Etudes de conception (avant-projet, projet)
- Assistante aux contrats de travaux
- Direction de l'exécution des travaux
- Assistance aux opérations de réception

➔ La mission s'appuie sur le code de la commande publique

➔ Le service commun n'assure la mission de MOE que dans la mesure de ses capacités et de ses compétences

➔ La mission de MOE proposée par La Cali ne concerne que les opérations d'aménagement dans la limite d'un montant prévisionnel de 400 000€ HT par opération.

II.2 Limites dans la mission de base type

Certaines opérations peuvent nécessiter des compétences, des expertises ou des reconnaissances spécifiques pour des analyses, diagnostics ou préconisations/orientations (en architecture, urbanisme, paysage, environnement, technique...) dont ne disposent pas La Cali en interne.

Ces prestations sont commanditées par la Collectivité auprès d'opérateurs spécialisés. La Cali peut apporter son assistance pour la définition du cahier des charges, la consultation, la sélection des prestataires et le suivi des prestations.

III. TARIFS

Les tarifs sont fixés par le Conseil communautaire de La Cali et réévalués chaque année en fonction des renforcements de personnels nécessaires pour répondre au plan de charge défini en début d'année avec les élus des communes du territoire.

III.1 Modalité de participation aux coûts de fonctionnement du service commun

Chaque commune adhérente se verra appliquer le barème suivant :

Part fixe :

0.40€ / habitant (selon la référence « population municipale INSEE des collectivités » de l'année N-1)

Part variable :

2.7% du montant TTC des travaux sur la base du réalisé.

III.2 Modalité de facturation des participations

L'adhésion correspondant à la part fixe sera facturée en janvier de chaque année.

Le règlement de la part variable, comme définie dans l'article III.1 sera effectué en plusieurs fois :

- avril : versement de 30% du montant des travaux prévus
- décembre : versement des 70% du montant des travaux ajustés sur la base du réalisé pour les travaux réceptionnés dans l'année, ou ajustés sur la dépense de l'année pour les travaux se prolongeant sur l'année n+1

La Cali émettra pour chaque règlement un titre de recette à destination de la commune adhérente.

III.3 Modalités de révision des participations

Le Conseil communautaire de La Cali a la possibilité, sur proposition de la commission « Agriculture, moyens techniques, GEMAPI », et sur constatation d'un écart tel entre le coût de fonctionnement du service et la participation de la commune, de réviser le montant des participations prévues dans l'article III.1 de la présente convention.

Cette révision prend la forme d'une délibération prise par le conseil communautaire, à la majorité simple.

La révision des participations est notifiée à chaque commune adhérente au service commun « ingénierie technique et conduite d'opération »

IV. DUREE DE LA CONVENTION

L'adhésion au service commun s'effectue par signature de la présente convention, après réception d'une demande formulée par la commune, sous la forme d'une délibération exécutoire.

L'adhésion n'est effective :

Qu'au 1^{er} janvier de chaque année suivant pour les communes ayant formulées leur demande au moins 3 mois auparavant.

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 01/01/2022.

V. ASSURANCES ET REponsabilites

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

VI. DENONCIATION DE LA CONVENTION

La dénonciation totale ou partielle de la convention (retrait de la commune de l'un ou l'autre, ou de la totalité des services communs constitués) ne peut intervenir qu'au 31 décembre de l'année de renouvellement des conseils municipaux et communautaire.

Elle prend fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information de l'exécutif de la partie à l'origine de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Elle sera matérialisée, dans ce délai, par la signature d'un avenant qui déterminera les conditions de clôture de la convention en termes de devenir des agents et des engagements financiers.

Les engagements financiers sont soldés à la date de fin de la convention conformément aux dispositions de prise en charge financière prévue dans l'article III.1 au volume des actions menées par le service commun au profit de la commune ou au prorata temporis de sa participation forfaitaire annuelle.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par La Cali pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

VII. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation,

- Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente

VIII. STIPULATIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés

VOTE A L'UNANITE

OBJET : DELIBERATION APPROBATION DES STATUTS DE LA CALI SUITE A DES MODIFICATIONS D'UNE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRES

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 relatif à la modification des statuts de la Cali,

Vu la délibération communautaire n°2021-09-214 en date du 23 septembre 2021 portant sur la modification de la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse » au titre de ses compétences supplémentaires ainsi que la modification, par conséquent, de ses statuts,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 relatif à la procédure de modification des statuts et prévoyant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées ; qu'à défaut de délibération dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable, Considérant que La Cali a décidé de modifier, dans un souci d'harmonisation et de clarté sur l'ensemble de son territoire, l'exercice de la compétence supplémentaire « petite enfance, enfance, jeunesse »,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide

- D'approuver la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « petite enfance, enfance, jeunesse » ; modification traduite dans le projet de statuts ci-annexés
PJ : Projet de statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais

VOTE A L'UNANITE

OBJET : DELIBERATION DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY.

Suite à la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye de Galostre et du Lary (SMASGL) et du Syndicat Mixte du Bassin du Lary (SYMBAL).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5212-7, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère.

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Ont été proclamées élus :

Délégués titulaires :

- Joël CAURRAZE
- François BIERRE

Délégué suppléant :

- Alain DAVID

Après en avoir délibéré,

VOTE A L'UNANIMITE

COMMISSIONS COMMUNALES

Commission des routes :

M BIERRE apporte au conseil municipal les informations suivantes :

- Suite à des effondrements, des travaux de busage sont nécessaires. A l'aide de l'entreprise Ripeau, une dizaine de buses ont été posées. Les frais ont été partagés entre la commune et les propriétaires.
- La commune de Saint Ciers d'Abzac nous a prêté une cureuse à fossés. Des travaux de curage de fossés ont été réalisés, les résultats sont assez satisfaisants.
- Merci aux agents pour leur travail.

Commission école :

Mme Lacoste informe le conseil que l'inauguration de la fresque de l'école de Savignac de L'Isle a eu lieu le 11 novembre en présence des élèves, des enseignants, des parents et des élus de Savignac de l'Isle et de Saint Martin du Bois

Commission Vie Locale

M. DEBENAIS apporte au conseil municipal les informations suivantes :

- Le Téléthon aura lieu le week end des 3 et 4 décembre.
- Les communes de Saint Ciers d'Abzac, de Bonzac, de Savignac de l'Isle et de Saint Martin du Bois sont partenaires, l'organisation revient cette année à la commune de Saint Ciers d'Abzac.
- Une vente de gâteaux aura lieu à l'école. Les gâteaux seront d'une part fabriqués à l'école par les enfants, et d'autre part par les parents.
- Des billets de tombolas seront vendus par les conseillers municipaux.

QUESTIONS DIVERSES

• M. Le Maire informe le conseil municipal que conformément aux discussions précédentes, le questionnaire fourni par l'association 1000 cafés sera distribué à tous les administrés dans la semaine.

Pour que l'étude soit validée il faut au moins 30 % de retour.

- M. Le Maire informe le conseil municipal que Mme Lacoste et lui-même ont participé au congrès des Maires.
- Une conférence concernant les fonds de subventions européen a été particulièrement intéressante. La commune pourrait obtenir le fond européen Leader pour l'installation du commerce multiservices.
- Une table de ping Pong a été achetée au salon des Maires. Elle complètera l'aire intergénérationnelle en cours de construction dans le parc de la Mairie.
- M. Le Maire informe le conseil municipal que concernant la candidature de la commune de Saint Martin du bois pour l'Accueil Loisirs Sans Hébergements, celle-ci n'a pas été retenue.
- * M. Le Maire informe le conseil municipal que le Département a attribué à la commune de Saint Martin du Bois :
 - * 10315€ au titre du Fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle
 - *45103€ au titre du Fond Départemental de péréquation de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.